Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2718

25.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2718 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2024

soumettant à enregistrement les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 juin 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de papier décor originaire de la République populaire de Chine.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 2 mai 2024 par quatre producteurs de papier décor de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de papier décor de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond au papier décor ayant les caractéristiques suivantes:

— poids 30-150 g/m²; teneur en cendres entre 5 % et 50 %;

— pouvoir absorbant déterminé selon la méthode de Klemm d'au moins 12 millimètres par 10 minutes ou un taux d'absorption de la résine compris entre 20 % et 200 %;

— résistance à la traction à l'état humide comprise entre 6 et 12 Newton (N) par 15 millimètres;

— porosité déterminée selon la méthode de Gurley comprise entre 3 et 80 secondes par 100 millilitres;

— lissé déterminé selon la méthode de Bekk compris entre 20 et 300;

— en rouleaux d'une largeur maximale de 300 centimètres;

— préimprégnés ou non au moyen d'une combinaison de latex ou de liants naturels (tel que l'amidon);

— à l'exclusion du papier peint et des revêtements muraux similaires;

— à l'exclusion des papiers saturés de solutions aqueuses à base de résine mélamine, de résine uréique, de résine phénolique ou de toute autre résine thermodurcissable ou thermoplastique.

(4) Le produit concerné relève actuellement des codes NC ex 4802 54 00, ex 4802 55, ex 4805 91 00 et ex 4811 60 00 (codes TARIC 4802 54 00 10, 4802 55 15 10, 4802 55 25 10, 4802 55 30 10, 4802 55 90 10, 4805 91 00 10, et 4811 60 00 10). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO C, C/2024/3695, 14.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3695/oj.

2. **ENREGISTREMENT**

(5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats des enquêtes entraîneraient l'institution de droits antidumping, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

(6) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement de sa propre initiative les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront, le cas échéant, évaluées dans le règlement instituant des droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des résultats de l'enquête.

(8) D'après les allégations formulées dans la plainte réclamant l'ouverture d'une enquête antidumping, la marge de dumping serait comprise entre 35 % et 45 % et le niveau moyen d'élimination du préjudice serait compris entre 43 % et 53 % pour le produit concerné pendant la période allant d'octobre 2022 à septembre 2023.

(9) Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au plus bas de ces deux niveaux, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(10) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le contexte de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de papier décor relevant actuellement des codes NC ex 4802 54 00, ex 4802 55, ex 4805 91 00 et ex 4811 60 00 (TARIC codes 4802 54 00 10, 4802 55 15 10, 4802 55 25 10, 4802 55 30 10, 4802 55 90 10, 4805 91 00 10, et 4811 60 00 10), présentant les caractéristiques suivantes:

— poids 30-150 g/m^2; teneur en cendres entre 5 % et 50 %;

— pouvoir absorbant déterminé selon la méthode de Klemm d'au moins 12 millimètres par 10 minutes ou un taux d'absorption de la résine compris entre 20 % et 200 %;

— résistance à la traction à l'état humide comprise entre 6 et 12 Newton (N) par 15 millimètres;

— porosité déterminée selon la méthode de Gurley comprise entre 3 et 80 secondes par 100 millilitres;

— lissé déterminé selon la méthode de Bekk compris entre 20 et 300;

— en rouleaux d'une largeur maximale de 300 centimètres;

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

— préimprégnés ou non au moyen d'une combinaison de latex ou de liants naturels (tel que l'amidon);

— à l'exclusion du papier peint et des revêtements muraux similaires;

— à l'exclusion des papiers saturés de solutions aqueuses à base de résine mélamine, de résine uréique, de résine phénolique ou de toute autre résine thermodurcissable ou thermoplastique,

et originaires de la République populaire de Chine.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN